

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL70

présenté par
M. Fenech

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après la référence :

« 706-73 »,

insérer les mots :

« , sur autorisation du juge des libertés et de la détention »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} généralise les perquisitions de nuit dans les locaux d'habitation, mesures intrusives, portant atteinte à l'intimité du domicile. Au stade de l'instruction, il en confie la décision au juge d'instruction, c'est-à-dire à l'autorité qui enquête, sans aucun contrôle

Cet amendement vise à soumettre la décision de perquisition du juge d'instruction au contrôle préalable du juge des libertés et de la détention, lequel n'est pas impliqué dans la conduite de l'enquête, ce qui présenterait une garantie nécessaire des droits de la défense.